



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Arrêté Préfectoral du 18 novembre 2015

**Objet : réglementation des demandes de prélèvements temporaires  
d'eau superficielle à usage agricole pour la période comprise entre  
le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et le 30 avril 2016 dans le sous-bassin Lot**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'ordre National du Mérite*

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public) ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 (exercice de la police des eaux) ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 (pouvoirs préfets, action des services de l'État) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2012-345 du 19 novembre 2012, portant

définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013218-0003 du 6 août 2013 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource pour le département de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2037 du 17 octobre 1994 modifié portant classement de certaines communes du département de l'Aveyron en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° E-2013-32 du 31 janvier 2013, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé le 30 janvier 2015, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot en qualité de mandataire ;

Vu les avis des services consultés conformément aux dispositions de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du service Police de l'eau en date du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 23 juin 2015 ;

Vu le courriel du service Police de l'Eau en date du 26 mai 2015 soumettant pour avis à l'organisme unique le projet d'arrêté préfectoral et l'invitant à formuler ses éventuelles observations par écrit ;

Vu l'avis favorable de l'organisme unique ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, une demande d'autorisation temporaire permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 30 avril 2016 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté doivent garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la pression de prélèvement opérée sur le milieu naturel pour sécuriser le remplissage des plans d'eau se doit d'être compatible avec la ressource disponible ;

Considérant que les prélèvements visant à sécuriser le remplissage des plans d'eau à partir de cours d'eau induisent indéniablement a minima une incidence quantitative significative au regard des débits et volumes sollicités et des débits de référence modélisés de ces cours d'eau<sup>1</sup> :

- point de prélèvement 12-175- : module de 3 l/s pour un prélèvement sollicité à hauteur de 11 l/s dans la limite de 18 000 m<sup>3</sup> ;
- point de prélèvement 12-175- : module de 10 l/s pour un prélèvement sollicité à hauteur de 7 l/s dans la limite de 9 000 m<sup>3</sup> ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot :

- n'apporte pas les éléments permettant d'apprécier l'incidence potentielle qualitative et quantitative des prélèvements hivernaux visant à sécuriser le remplissage des plans d'eau sur les milieux aquatiques ;
- ne propose aucune mesure corrective visant à limiter cet impact ;

et qu'il n'est en conséquence pas possible de donner une suite favorable aux demandes de prélèvement n°

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,

<sup>1</sup> source modélisation IRSTEA/Onema

# A R R Ê T E

## **Article 1 : Objet**

Les mandants figurant dans le tableau 1 de l'annexe 1 dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les lieux de prélèvement et les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés dans les tableaux annexés.

Les demandes des mandants figurant dans le tableau 2 de l'annexe 1 sont rejetées.

## **Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 30 avril 2016.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'interdiction des prélèvements.

## **Article 3 : Prescriptions générales**

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

## **Article 4 : déclarations**

Sans objet

## **Article 5 : dispositif de comptage**

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15, R. 214-16, R 214-57, R 214-58 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur

conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1<sup>er</sup> du mois spécialement ouvert à cet effet :
  - les volumes prélevés ;
  - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
  - l'usage et les conditions d'utilisation ;
  - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
  - les changements constatés dans le régime des eaux ;
  - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément aux dispositions des articles R. 211-112 et R 214-23 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective rendra compte, dans les deux mois suivant la fin de la période faisant l'objet de la présente autorisation soit avant le 30 juin 2016, du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.

A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective Lot en fin de campagne autorisée par le présent arrêté et en tout état de cause avant le 30 juin 2016 par courrier à l'adresse postale suivante :

Chambre d'agriculture du Lot  
Organisme unique du sous-bassin Lot  
430 avenue Jean Jaurès  
BP 199  
46004 CAHORS Cedex 9

#### **Article 6 : conformité au dossier**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre

toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers**

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

#### **Article 8 : Notification**

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur les listes annexées, le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot.

#### **Article 9 : Sanctions**

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 4, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers :**

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ;
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins un an ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)).

Une copie du présent arrêté sera par ailleurs communiquée :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- à la Fédération Départementale de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

### Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse décision dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement dans un délai de :

- deux mois à compter de sa notification pour les demandeurs ou exploitants ;
- un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

### Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux, et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires devront permettre à ces mêmes agents et sur leur réquisition, de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

### Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Aveyron, le Maire des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 18 NOV. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

**Annexe 1 à l'arrêté du 18 novembre 2015 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle à usage agricole pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et le 30 avril 2016 dans le sous-bassin Lot**

**Tableau 1 : Demandes de prélèvements temporaires sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et le 30 avril 2016 autorisées**

Identification prélèvement	Unité de gestion	Bénéficiaire	Débit autorisé (m3/h)	Volume autorisé (m3)	Usage	Période	X	Y	Commune prélèvement	Ressource	N° série compteur
12-175-023	LOT DOMANIAL AMONT	COUDERC SYLVAIN - - LA VALETTE DE CENAC - 12260 SAINTE CROIX	10	1 000	IRRIGATION	PRINTEMPS	618789	6366746	SAINTE CROIX	Plan d'eau	613102

**Tableau 2 : Demandes de prélèvements temporaires sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et le 30 avril 2016 rejetées**

Identification prélèvement	Unité de gestion	Bénéficiaire	Débit autorisé (m3/h)	Volume autorisé (m3)	Usage	Période	X	Y	Commune prélèvement	Ressource	N° série compteur
12-175-003	LOT DOMANIAL AMONT	EARL VERT-LAIT-MEUH - POUZOULET JEAN LOUIS - LES HENS - 12220 ALBRES	25	9 000	REMPLISSAGE DE PLAN D'EAU	HIVER	635446	6381260	ALBRES	AFFLUENT DU RIOU VIOU	W3039812
517	LOT DOMANIAL AMONT	CARLES JEAN FRANCOIS - - LA BREVARIE - 12580 CAMPUAC	40	18 000	REMPLISSAGE DE PLAN D'EAU	HIVER	666472	6386818	CAMPUAC	AFFLUENT DE LA DAZE	WA093A349